



Bruxelles, le 3.8.2015
C(2015) 5349 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.8.2015

**relative au programme d'action annuel 2015 en faveur de la République du Malawi,
à financer sur le 11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.8.2015

**relative au programme d'action annuel 2015 en faveur de la République du Malawi,
à financer sur le 11^e Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement, et notamment son article 9,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté, au titre du 11^e Fonds européen de développement, le programme indicatif national entre l'Union européenne et la République du Malawi (2014-2020)¹, dont les points 1.2 et 3 prévoient les priorités suivantes: i) la gouvernance; ii) l'agriculture durable et iii) l'enseignement secondaire et la formation professionnelle.
- (2) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel à financer sur le 11^e Fonds européen de développement² sont les suivants: i) contribuer à l'objectif du gouvernement du Malawi de réduire la pauvreté par le développement agricole durable en améliorant l'accès de la population rurale aux marchés et aux services sociaux, et ii) contribuer à renforcer le secteur de l'enseignement du Malawi et sa capacité à satisfaire le besoin de l'économie en jeunes formés, par l'extension et l'amélioration de l'accès équitable à un enseignement de qualité ouvert à tous.
- (3) L'action intitulée «Programme pour l'enseignement technique et les compétences (STEP)» vise à renforcer les capacités du secteur de l'enseignement et de la formation professionnels et son aptitude à satisfaire le besoin de l'économie en professionnels qualifiés, par l'extension et l'amélioration d'un enseignement et d'une formation professionnels équitables et garantissant l'égalité hommes-femmes. Elle sera mise en œuvre en gestion directe pour les subventions et les contrats de service et en gestion indirecte avec l'UNESCO et le gouvernement du Malawi pour les marchés de travaux, de services et de fournitures.
- (4) L'action intitulée «Améliorer l'enseignement secondaire au Malawi (ISEM)» vise à promouvoir l'accès équitable à l'enseignement secondaire, à améliorer la qualité et la pertinence de ce dernier et à renforcer la capacité de gouvernance et de gestion des établissements d'enseignement secondaire, notamment au niveau des établissements,

¹ C(2015) 3527

² Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013).

des districts et des circonscriptions régionales. Elle sera mise en œuvre en gestion directe pour les subventions et les contrats de service et en gestion indirecte avec le gouvernement du Malawi pour les marchés de travaux, de services et de fournitures, ainsi que pour les devis-programmes.

- (5) L'action intitulée «Programme d'amélioration des routes rurales au Malawi (RRIMP)» a pour but d'améliorer l'accès de la population rurale, en particulier des petits agriculteurs, aux ressources économiques et sociales, par l'amélioration, la réfection et l'entretien durable des routes rurales. Elle sera mise en œuvre en gestion indirecte avec la Banque mondiale et le gouvernement du Malawi.
- (6) Il y a lieu d'adopter une décision de financement, dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission³, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (7) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions, dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. Le programme de travail est constitué des annexes 1 et 2 (section 5.4.1).
- (8) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. L'UNESCO et la Banque mondiale font actuellement l'objet d'une évaluation au titre du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Anticipant les résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère que, compte tenu de l'évaluation positive de ces entités basée sur le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁴ et de la coopération de qualité établie de longue date avec elles, des tâches d'exécution du budget peuvent leur être confiées.
- (9) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, applicable en vertu de l'article 17 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour surveiller et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Une description de ces mesures et de ces tâches figure dans les annexes de la présente décision.
- (10) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

Le programme d'action annuel 2015 en faveur de la République du Malawi, à financer sur le 11^e Fonds européen de développement, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Le programme comporte les actions suivantes:

- Annexe 1: Programme pour l'enseignement technique et les compétences (STEP);
- Annexe 2: Améliorer l'enseignement secondaire au Malawi (ISEM);
- Annexe 3: Programme d'amélioration des routes rurales au Malawi (RRIMP).

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 103 600 000 EUR, à financer sur le Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités visées dans les annexes ci-jointes, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section «Mise en œuvre» des annexes de la présente décision définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

⁵ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

Fait à Bruxelles, le 3.8.2015

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission